

Document mis
en distribution

Le 17 AVR. 2025.



N° 43-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 AVR. 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES À L'INTRODUCTION ET À L'IMPORTATION
DE SPÉCIMENS VIVANTS D'ESPÈCES ET CATÉGORIES D'ANIMAUX ET VÉGÉTAUX EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières
et du développement durable*

par Madame Béatrice FLORES-LE GAYIC,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1909/PR du 24 mars 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces et catégories d'animaux et végétaux en Polynésie française.

I- Contexte

Jouissant d'une biodiversité riche et variée, la Polynésie française détient l'un des taux d'endémisme parmi les plus élevées au monde.

Toutefois, il est à noter que ces espèces endémiques sont directement menacées par les nombreuses pressions exercées sur leur habitat. Outre la destruction des milieux naturels, les espèces endémiques de la Polynésie française font face à une autre menace grandissante, à savoir l'introduction d'espèces invasives sur le territoire par l'homme.

Face à cette situation, certaines dispositions préventives ont été consacrées au sein du code de l'environnement. Parmi elles, il y a notamment l'article LP 2230-1 du code de l'environnement qui pose une interdiction générale d'importation de toute espèce étrangère en Polynésie française.

Ce principe souffre néanmoins des exceptions. En effet, le conseil des ministres peut établir par arrêté une liste des espèces animales et végétales pour lesquelles il est accordé une dérogation générale et permanente à l'interdiction d'introduction, en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité.

Bien que le gouvernement soit en faculté d'édicter une telle liste, il convient de souligner qu'aucune dérogation générale et permanente n'a été consacrée à ce jour.

En outre, la réglementation existante pose la possibilité d'établir des dérogations individualisées. En effet, une personne peut solliciter l'introduction de son animal ou de sa plante en présentant des éléments établissant que son introduction ne présente aucun danger pour la biodiversité.

La mise en œuvre de ces dispositifs dérogatoires pose aujourd'hui problème. En effet, les services compétents, à savoir les directions de la biosécurité et de l'environnement, sont régulièrement saisis de cas d'importations d'animaux étrangers en Polynésie française. L'exemple le plus mémorable en l'espèce restant celui du perroquet Jackson de la jurisprudence Varney, qui a contraint le gouvernement à édicter l'arrêté n° 804 CM du 27 mai 2022 fixant les conditions d'introduction et d'importation des aras chloroptères.

En somme, l'introduction de nouvelles espèces animales et végétales sur le territoire polynésien et les difficultés qui en résultent révèlent la nécessité actuelle de consacrer des dispositions plus adaptées à la réalité du terrain. De nos jours, il apparaît notamment indispensable de doter les services compétents de la faculté de prescrire des mesures pour isoler, traiter et réexporter les espèces introduites illégalement.

II- Présentation de la loi du pays

La présente loi du pays comporte 5 articles venant modifier des dispositions du code de l'environnement et de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

Ainsi, l'article LP. 1 vient modifier l'article LP. 1210-1 du code de l'environnement, en attribuant notamment à la commission des sites et des monuments naturels la compétence pour : « *donner un avis sur la liste des catégories ou espèces d'animaux et végétaux pouvant être introduites et importées pour répondre à un objectif d'intérêt général agricole, aquacole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française.* »

L'article LP. 2 réécrit entièrement l'article LP. 2230-1 du code de l'environnement. Cette nouvelle rédaction consacre, par principe, l'interdiction d'introduction et d'importation des espèces animales et végétales sur le territoire polynésien et supprime la possibilité de bénéficier de dérogations individuelles.

Ce faisant, seuls les espèces animales et végétales concernées par les dérogations générales instituées par les articles LP. 2230-2 et LP. 2230-4 du code de l'environnement pourraient désormais faire l'objet d'introduction et d'importation en Polynésie française.

L'article LP. 3, quant à lui, insère 5 nouveaux articles dans le code de l'environnement.

L'article LP. 2230-2, tout d'abord, donne compétence au conseil des ministres pour arrêter la liste des espèces ou catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation.

La définition de cette notion d'« objectif d'intérêt général » relève de l'appréciation souveraine de la Polynésie française. Ainsi, l'introduction de cette nouvelle notion au sein du code de l'environnement accorde au gouvernement le droit de fixer une liste dérogatoire aux regards des stratégies adoptées dans les domaines agricole, aquacole, économique, environnemental ou scientifique.

À titre d'exemple, dans l'annexe I de son projet d'arrêté fixant la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation, le conseil des ministres considère que les insectes auxiliaires de culture poursuivent un objectif d'intérêt général de nature agricole et scientifique. En effet, l'intérêt d'importer des insectes auxiliaires de culture sur le territoire polynésien réside dans le fait que ces organismes soient facilitateurs de la production agricole et de la lutte contre les pestes animales et végétales.

L'article LP. 2230-3 exclut certaines activités du champ d'application de la notion d'objectif d'intérêt général. Ainsi, le commerce d'animaux ou nouveaux animaux de compagnie ainsi que l'utilisation d'animaux dans le cadre d'activités promotionnelles, de spectacle ou d'exhibition publique ne peuvent constituer un motif légitime d'inscription d'une nouvelle espèce sur la liste établie par le conseil des ministres.

L'article LP. 2230-4 accorde une autre dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation aux espèces et catégories d'animaux. Bénéficie d'une dérogation les espèces précédemment importées au visa des dispositions de biosécurité en vigueur à la date d'adoption de la loi du Pays. Il reviendra au conseil des ministres de fixer une liste des animaux concernés pour l'information du public.

L'article LP. 2230-5 subordonne l'introduction et l'importation d'un animal ou d'un végétal au respect des conditions fixées par la réglementation de biosécurité. Cette nouvelle disposition accorde également au conseil des ministres le soin de fixer des conditions de détention et des mesures de surveillance si l'espèce animale ou végétale importée présente un risque à la protection de la biodiversité et de l'environnement.

L'article LP. 2230-6 instaure des mesures de gestion des spécimens introduits et importés illégalement. Dans l'hypothèse où l'espèce introduite illégalement représente un danger, les agents des services compétents pourront exécuter toutes les actions nécessaires à la préservation de l'environnement et de la santé animale, végétale ou humaine. Ces mesures correspondent notamment à :

- La mise en consigne ou quarantaine ;
- Le placement dans des locaux ou espaces adaptés, sous la surveillance ou le contrôle du service ou d'une personne mandatée par elle ;
- L'euthanasie, la destruction, le traitement ou la stérilisation ;
- L'exportation.

Il est à noter que les frais résultants de ces mesures seront mis à la charge des personnes ayant effectué l'introduction illégale ou, si elles ne sont pas connues, de la Polynésie française.

L'article LP. 4 de la présente loi du Pays ajoute la destruction des spécimens d'espèces introduites illégalement comme peine complémentaire aux sanctions prévues pour les infractions mentionnées aux articles LP. 2300-2 et LP. 2300-3 du code de l'environnement.

De plus, les dispositions de l'article LP. 4 suppriment la peine complémentaire de renvoi des spécimens vivants d'espèces animales qui est prévue à l'article LP. 2300-4 du code de l'environnement. Cette suppression s'explique notamment par le fait que la peine en question ne soit pas de nature pénale mais bien administrative.

Bien qu'elle ait été supprimée des dispositions relatives aux sanctions pénales prévues par le code de l'environnement, la mesure consistant à renvoyer un spécimen animal vers son lieu d'origine réapparaît néanmoins au sein du nouvel article LP. 2230-6. En effet, la possibilité d'exporter les spécimens vivants introduits ou importés illégalement sur le territoire de la Polynésie française figure désormais parmi les mesures administratives pouvant être adoptées par l'administration.

L'article LP. 5 de la loi du pays prévoit une réécriture des articles LP. 23 et LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

Les nouvelles dispositions de la loi du pays subordonnent la possibilité, pour le conseil des ministres, de fixer des conditions de biosécurité d'introduction et d'importation d'espèces et catégories d'animaux et végétaux à la condition que ces dernières soient expressément autorisées par le code de l'environnement.

Enfin, il convient de souligner que la rédaction actuelle du présent projet de loi du pays a fait l'objet de nombreux échanges entre la Direction de la biosécurité et la Direction de l'environnement. La rédaction définitive du projet de texte ayant notamment été arrêtée lors d'une réunion entre les deux services le 7 août 2024.

III- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 17 avril 2025.

À cette occasion, il a été souligné que l'harmonisation et l'amélioration de la réglementation actuelle en matière d'introduction et d'importation de spécimens vivants, animaux ou végétaux, apparaît aujourd'hui nécessaire. En effet, le renforcement des outils juridiques de contrôle et de sanction dont disposent les services de la Polynésie française en matière d'introduction et d'importation de spécimens permettra enfin la délimitation d'un cadre juridique stable.

De plus, il a été rappelé l'importance du rôle joué par la Direction de la biosécurité, qui est notamment en charge de l'instruction des demandes d'importation des espèces animales et végétales sur le territoire de la Polynésie française, et la Direction de l'environnement, service administratif en charge de prévenir l'impact de la dissémination des espèces précitées sur la biodiversité.

Enfin, il a été annoncé qu'un projet de loi du pays visant à instaurer des amendes administratives en matière de biosécurité devrait être transmis à l'assemblée.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces et catégories d'animaux et végétaux en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Béatrice FLORES-LE GAYIC

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces et catégories d'animaux et végétaux en Polynésie française
(APF n° 1909/PR du 24-3-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
LIVRE IER – DISPOSITIONS FONDAMENTALES	
TITRE II – INSTITUTIONS	
CHAPITRE 1ER - COMMISSION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS (CSMN)	
<p>Art. LP. 1210-1</p> <p>Il est créé une commission des sites et des monuments naturels chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proposer toutes mesures propres à assurer la conservation et la mise en valeur des sites et des monuments naturels ; - de proposer toutes mesures et actions propres à sauvegarder ou à améliorer le milieu naturel ; - de donner son avis sur le classement des espaces naturels à protéger, l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces protégées, celle des espèces non menacées, celle menaçant la biodiversité ou celle pour lesquelles une dérogation permanente d'importation est accordée ; - de donner son avis sur les autorisations accordées à des fins de conservation, de soins animaliers et botaniques, d'analyses ou d'autopsie, de recherches scientifiques, d'aquariophilie en Polynésie française, d'aquarioculture en Polynésie française ou à des fins éducatives. 	<p>Art. LP. 1210-1</p> <p>Il est créé une commission des sites et des monuments naturels chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proposer toutes mesures propres à assurer la conservation et la mise en valeur des sites et des monuments naturels ; - de proposer toutes mesures et actions propres à sauvegarder ou à améliorer le milieu naturel ; - de donner son avis sur le classement des espaces naturels à protéger, l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces protégées, celle des espèces non menacées, celle menaçant la biodiversité ; - de donner un avis sur la liste des catégories ou espèces d'animaux et végétaux pouvant être introduites et importées pour répondre à un objectif d'intérêt général agricole, aquacole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française. - de donner son avis sur les autorisations accordées à des fins de conservation, de soins animaliers et botaniques, d'analyses ou d'autopsie, de recherches scientifiques, d'aquariophilie en Polynésie française, d'aquarioculture en Polynésie française ou à des fins éducatives.
LIVRE II - PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION DU PATRIMOINE NATUREL	
TITRE II - LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA GESTION DES ESPÈCES	
CHAPITRE 3 - LES ESPÈCES MENAÇANT LA BIODIVERSITÉ	
<p>Art. LP. 2230-1.- Principe général</p> <p>L'introduction, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, et l'importation sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales sont interdites.</p> <p>Il peut être établi, par arrêté pris en conseil des ministres, une liste des espèces animales et végétales pour lesquelles il est accordé une dérogation générale et permanente à l'interdiction d'introduction, en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité.</p> <p>En outre, des dérogations particulières peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des sites et des monuments naturels. L'autorité administrative</p>	<p>Art. LP. 2230-1.- Principe général</p> <p><i>Sont interdites l'introduction sur le territoire de la Polynésie française et l'importation sous tous régimes douaniers de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux autres que celles pour lesquelles une dérogation est instituée en application des articles LP. 2230-2 et LP. 2230-4 du présent code.</i></p> <p><i>Toute introduction ou importation non autorisée de spécimens vivants est passible des sanctions pénales mentionnées au livre II, titre III du présent code.</i></p> <p><i>Outre les sanctions pénales prévues à l'alinéa précédent, il peut être procédé à la confiscation et la destruction des</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>fonde sa décision favorable sur les éléments ou études, à la charge du pétitionnaire, établissant l'innocuité de l'introduction ou de l'importation du spécimen sur la biodiversité locale.</p> <p>Toute introduction ou importation de spécimens à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'autorisation administrative fera l'objet des sanctions pénales mentionnées au livre II, titre III, du présent code.</p>	<p><i>spécimens vivants ainsi qu'à la prise des mesures prévues à l'article LP. 2230-6 aux frais du contrevenant.</i></p>
	<p>Art. LP. 2230-2. – Liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation.</p> <p><i>Il est établi par arrêté pris en conseil des ministres, sur avis de la commission des sites et des monuments naturels, une liste des espèces ou catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vue de répondre à un objectif d'intérêt général agricole, aquacole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française.</i></p>
	<p>Art. LP. 2230-3. – Exclusions</p> <p><i>Ne peuvent être considérés comme poursuivant un objectif d'intérêt général justifiant l'inscription dans la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux mentionnées à l'article LP. 2230-2 :</i></p> <p><i>1° L'élevage, la cession, la vente ou la détention des animaux des espèces détenus par l'homme pour son agrément, et notamment des animaux de compagnie et nouveaux animaux de compagnie ;</i></p> <p><i>2° L'utilisation dans le cadre d'une activité promotionnelle ou de spectacle ainsi que l'exhibition privée ou publique d'animaux des espèces domestiques ou sauvages.</i></p>
	<p>Art. LP. 2230-4. – Régime applicable aux espèces et catégories d'animaux précédemment autorisées à l'introduction et l'importation</p> <p><i>Bénéficie d'une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation les espèces et catégories d'animaux qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, étaient concernées par un arrêté pris en application de l'article LP. 26 de la loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés. Une liste des animaux concernés est fixée pour l'information du public par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
	<p>Art. LP. 2230-5. – Conditions d'importation</p> <p><i>L'introduction et l'importation d'un animal ou d'un végétal appartenant à une espèce ou catégorie bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vertu des articles LP. 2230-2 ou LP. 2230-4 sont subordonnées</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>au respect de conditions fixées par la réglementation de biosécurité.</i></p> <p><i>Le conseil des ministres peut également subordonner l'introduction et l'importation d'un animal ou végétal au respect de conditions destinées à assurer la protection de la biodiversité et de l'environnement, et notamment au respect de conditions de détention et de mesures de surveillance.</i></p>
	<p>Art. LP. 2230-6. – Mesures de gestion des spécimens introduits et importés illégalement</p> <p><i>En cas de découverte sur le territoire de la Polynésie française d'un spécimen vivant d'une espèce ou catégorie animale ou végétale interdite à l'introduction et l'importation, les agents des services compétents en matière de prévention et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité peuvent prendre ou prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter les atteintes qu'il est susceptible de causer à l'environnement ou à la santé animale, végétale ou humaine, et notamment :</i></p> <p><i>1° La mise en consigne ou quarantaine ;</i> <i>2° Le placement dans des locaux ou espaces adaptés, sous la surveillance ou le contrôle du service ou d'une personne mandatée par elle ;</i> <i>3° L'euthanasie, la destruction, le traitement ou la stérilisation ;</i> <i>4° L'exportation.</i></p> <p><i>Les frais résultants de ces mesures sont mis à la charge de la ou les personnes ayant participé à l'opération d'introduction illégale ou, si elles ne sont pas connues, de la Polynésie française. ».</i></p>

LIVRE II - PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION DU PATRIMOINE NATUREL

TITRE III - DISPOSITIONS PENALES

<p>Art. LP. 2300-4</p> <p>Outre les sanctions prévues pour les infractions mentionnées aux articles LP. 2300-2 et LP. 2300-3 du code de l'environnement, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants ; - confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus ; - confiscation des spécimens d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits aux frais du contrevenant dans leur milieu naturel d'origine ou à défaut, remis contre décharge à des personnes 	<p>Art. LP. 2300-4</p> <p>Outre les sanctions prévues pour les infractions mentionnées aux articles LP. 2300-2 et LP. 2300-3 du code de l'environnement, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées :</p> <p>1° confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants ;</p> <p>2° confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus ;</p> <p>3° confiscation des spécimens d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits aux frais du contrevenant dans leur milieu naturel d'origine ou à défaut, remis contre décharge à des personnes</p>
--	---

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature ;</p> <p>- confiscation des spécimens d'espèces introduites, importées ou transférées sans autorisation ou présentant une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité. Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction, aux frais du contrevenant.</p>	<p>physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature ;</p> <p>4° confiscation et destruction des spécimens d'espèces introduites, importées ou transférées sans autorisation ou présentant une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité, aux frais du contrevenant.</p>
<p>LOI DU PAYS N° 2013-12 DU 6 MAI 2013 RÉGLEMENTANT, AUX FINS DE PROTECTION EN MATIERE DE BIOSECURITE, L'INTRODUCTION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSPORT INTERINSULAIRE DES ORGANISMES VIVANTS ET DE LEURS PRODUITS DERIVES</p>	
<p>CHAPITRE II - INTRODUCTION ET IMPORTATION</p>	
<p>SECTION II - INTRODUCTION ET IMPORTATION DE VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS</p>	
<p>Art. LP. 23</p> <p>L'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux est interdite. Par dérogation, un arrêté pris en conseil des ministres autorise l'importation de ces marchandises si elles sont originaires de pays, zones ou compartiments dont le statut sanitaire vis-à-vis des organismes nuisibles aux végétaux est au moins équivalent à celui de la Polynésie française ou si elles présentent un niveau de risque phytosanitaire acceptable pour la Polynésie française. Cet arrêté fixe les conditions phytosanitaires d'importation applicables aux pays, zones, compartiments, pépinières d'origine et marchandises après analyse des risques par le service et selon les recommandations de la convention internationale pour la protection des végétaux. Les conditions d'importation peuvent comprendre l'obtention d'un agrément des établissements destinataires de la marchandise, l'obtention d'un permis d'importation préalable, le traitement des végétaux, produits végétaux ou autres articles susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou toute autre mesure technique, la présentation d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux et complété par un certificat phytosanitaire de réexportation dans le cas d'envois réexportés.</p>	<p>Art. LP. 23</p> <p>L'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux est interdite. Par dérogation, et sous réserve d'être autorisées à l'introduction et à l'importation en vertu des dispositions du Code de l'environnement s'agissant des végétaux, un arrêté pris en conseil des ministres autorise l'importation de ces marchandises si elles sont originaires de pays, zones ou compartiments dont le statut sanitaire vis-à-vis des organismes nuisibles aux végétaux est au moins équivalent à celui de la Polynésie française ou si elles présentent un niveau de risque phytosanitaire acceptable pour la Polynésie française. Cet arrêté fixe les conditions phytosanitaires d'importation applicables aux pays, zones, compartiments, pépinières d'origine et marchandises après analyse des risques par le service et selon les recommandations de la convention internationale pour la protection des végétaux. Les conditions d'importation peuvent comprendre l'obtention d'un agrément des établissements destinataires de la marchandise, l'obtention d'un permis d'importation préalable, le traitement des végétaux, produits végétaux ou autres articles susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou toute autre mesure technique, la présentation d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux et complété par un certificat phytosanitaire de réexportation dans le cas d'envois réexportés.</p>
<p>SECTION III - INTRODUCTION ET IMPORTATION DES ANIMAUX</p>	
<p>Art. LP. 26</p> <p>L'introduction et l'importation des animaux dans le territoire douanier de la Polynésie française sont interdites. Par dérogation et à l'exception des espèces animales menaçant la biodiversité, des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent autoriser pour chaque espèce, l'introduction et l'importation d'animaux selon les normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Ces arrêtés fixent les conditions zoosanitaires applicables aux pays, zones,</p>	<p>Art. LP. 26</p> <p>L'introduction et l'importation des animaux dans le territoire douanier de la Polynésie française sont interdites. Par dérogation, lorsque des catégories ou espèces d'animaux sont autorisées à l'introduction et à l'importation en application des dispositions du Code de l'environnement de la Polynésie française, des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions zoosanitaires d'introduction et d'importation applicables à ces catégories ou espèces d'animaux compte</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>compartiments, élevages d'origine et aux animaux et peuvent imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires des animaux, le placement en station de quarantaine agréée, une surveillance sanitaire, des épreuves diagnostiques, des traitements ou des restrictions de mouvement ou d'utilisation des animaux, la désinfection ou la destruction des emballages souillés, milieux et eaux de transport, litières et aliments pour animaux.</p>	<p><i>tenu des normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et des capacités et objectifs de protection zoosanitaire de la Polynésie française.</i> Ces arrêtés fixent les conditions zoosanitaires applicables aux pays, zones, compartiments, élevages d'origine et aux animaux et peuvent imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires des animaux, le placement en station de quarantaine agréée, une surveillance sanitaire, des épreuves diagnostiques, des traitements ou des restrictions de mouvement ou d'utilisation des animaux, la désinfection ou la destruction des emballages souillés, milieux et eaux de transport, litières et aliments pour animaux.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : ENV24202324LP-3)

portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces et catégories d'animaux et végétaux en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 50-2025/CESEC du 30 janvier 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 365 CM du 24 mars 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 17 avril 2025 ;
 - Rapport n° 43-2025 du 17 avril 2025 de Madame Béatrice FLORES-LE GAYIC, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 26 juin 2025 ;
-

Article LP 1.- L'article LP. 1210-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Au quatrième alinéa, les mots : « *ou celle pour lesquelles une dérogation permanente d'importation est accordée* » sont supprimés ;
- 2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « - *de donner un avis sur la liste des catégories ou espèces d'animaux et végétaux pouvant être introduites et importées pour répondre à un objectif d'intérêt général agricole, aquacole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française.* ».

Article LP 2.- Les dispositions de l'article LP. 2230-1 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 2230-1.- Principe général

Sont interdites l'introduction sur le territoire de la Polynésie française et l'importation sous tous régimes douaniers de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux autres que celles pour lesquelles une dérogation est instituée en application des articles LP. 2230-2 et LP. 2230-4 du présent code.

Toute introduction ou importation non autorisée de spécimens vivants est passible des sanctions pénales mentionnées au livre II, titre III du présent code.

Outre les sanctions pénales prévues à l'alinéa précédent, il peut être procédé à la confiscation et la destruction des spécimens vivants ainsi qu'à la prise des mesures prévues à l'article LP. 2230-6 aux frais du contrevenant. ».

Article LP 3.- Après l'article LP. 2230-1 du code de l'environnement, il est inséré cinq articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 2230-2. – Liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation.

Il est établi par arrêté pris en conseil des ministres, sur avis de la commission des sites et des monuments naturels, une liste des espèces ou catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vue de répondre à un objectif d'intérêt général agricole, aquacole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française.

Art. LP. 2230-3. – Exclusions

Ne peuvent être considérés comme poursuivant un objectif d'intérêt général justifiant l'inscription dans la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux mentionnées à l'article LP. 2230-2 :

- 1° *L'élevage, la cession, la vente ou la détention des animaux des espèces détenus par l'homme pour son agrément, et notamment des animaux de compagnie et nouveaux animaux de compagnie ;*
- 2° *L'utilisation dans le cadre d'une activité promotionnelle ou de spectacle ainsi que l'exhibition privée ou publique d'animaux des espèces domestiques ou sauvages.*

Art. LP. 2230-4. – Régime applicable aux espèces et catégories d'animaux précédemment autorisées à l'introduction et l'importation

Bénéficie d'une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation les espèces et catégories d'animaux qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, étaient concernées par un arrêté pris en application de l'article LP. 26 de la loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés. Une liste des animaux concernés est fixée pour l'information du public par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2230-5. – Conditions d'importation

L'introduction et l'importation d'un animal ou d'un végétal appartenant à une espèce ou catégorie bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vertu des articles LP. 2230-2 ou LP. 2230-4 sont subordonnées au respect de conditions fixées par la réglementation de biosécurité.

Le conseil des ministres peut également subordonner l'introduction et l'importation d'un animal ou végétal au respect de conditions destinées à assurer la protection de la biodiversité et de l'environnement, et notamment au respect de conditions de détention et de mesures de surveillance.

Art. LP. 2230-6. – Mesures de gestion des spécimens introduits et importés illégalement

En cas de découverte sur le territoire de la Polynésie française d'un spécimen vivant d'une espèce ou catégorie animale ou végétale interdite à l'introduction et l'importation, les agents des services compétents en matière de prévention et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité peuvent prendre ou prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter les atteintes qu'il est susceptible de causer à l'environnement ou à la santé animale, végétale ou humaine, et notamment :

- 1° La mise en consigne ou quarantaine ;*
- 2° Le placement dans des locaux ou espaces adaptés, sous la surveillance ou le contrôle du service ou d'une personne mandatée par elle ;*
- 3° L'euthanasie, la destruction, le traitement ou la stérilisation ;*
- 4° L'exportation.*

Les frais résultants de ces mesures sont mis à la charge de la ou les personnes ayant participé à l'opération d'introduction illégale ou, si elles ne sont pas connues, de la Polynésie française. ».

Article LP 4.- L'article LP. 2300-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Le premier tiret est remplacé par le chiffre : « 1° » ;*
- 2° Le deuxième tiret est remplacé par le chiffre : « 2° » ;*
- 3° Le troisième tiret est remplacé par le chiffre : « 3° » ;*
- 4° Au quatrième tiret :*
 - a) Le tiret est remplacé par le chiffre : « 4° » ;*
 - b) Après le mot : « confiscation » sont ajoutés les mots : « et destruction » ;*
 - c) Les mots : « Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction » sont supprimés.*

Article LP 5.- La loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés est modifiée comme suit :

- 1° A l'article LP. 23, après les mots « Par dérogation, » sont insérés les mots « et sous réserve d'être autorisées à l'introduction et à l'importation en vertu des dispositions du Code de l'environnement s'agissant des végétaux, ».*
- 2° A l'article LP. 26, les mots « Par dérogation et à l'exception des espèces animales menaçant la biodiversité, des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent autoriser pour chaque espèce, l'introduction et l'importation d'animaux selon les normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) » sont remplacés par les mots « Par dérogation, lorsque des catégories ou espèces d'animaux sont autorisées à l'introduction et à l'importation en application des dispositions du Code de l'environnement de la Polynésie*

française, des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions zoosanitaires d'introduction et d'importation applicables à ces catégories ou espèces d'animaux compte tenu des normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et des capacités et objectifs de protection zoosanitaire de la Polynésie française ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 juin 2025

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS